**Pj Arrêté déterminant les équivalences entre les brevets de technicien supérieur agricole des spécialités « viticulture-œnologie », « agronomie, cultures et biodiversité » et « métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement »**

Le ministre de l’agriculture et de l’alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 811-137 à D. 811-173,

# Vu le décret n°2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole,

Vu l’arrêté du 17 février 2021 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole spécialité « viticulture-œnologie »

Vu l’arrêté du …… portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement »

Vu l’arrêté du …… portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « agronomie, cultures et biodiversité»

Vu l’arrêté du ….. fixant les conditions dans lesquelles un candidat au brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d’épreuves

Vu l’avis du conseil national de l’enseignement agricole en date du

Vu l’avis du conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du

Arrête

Article 1

Le candidat à un brevet de technicien supérieur agricole spécialité « viticulture-œnologie », déjà titulaire d’un brevet de technicien supérieur « métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement » ou « agronomie, cultures et biodiversité » peut, à sa demande, être dispensé des épreuves :

E6 correspondant au bloc de compétence 6 « Organiser le travail »

E8 correspondant au bloc de compétence 8 « Accompagner le changement technique »

Article 2

Le candidat à un brevet de technicien supérieur agricole spécialité « métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement », déjà titulaire d’un brevet de technicien supérieur « viticulture-œnologie » ou « agronomie, cultures et biodiversité » peut, à sa demande, être dispensé des épreuves :

E6 correspondant au bloc de compétence 6 « Organiser le travail dans le système de production »

E8 correspondant au bloc de compétence 8 « Accompagner le changement »

Article 3

Le candidat à un brevet de technicien supérieur agricole spécialité « agronomie, cultures et biodiversité », déjà titulaire d’un brevet de technicien supérieur « viticulture-œnologie » ou « métiers du végétal : alimentation, ornement et environnement » peut, à sa demande, être dispensé des épreuves :

E6 correspondant au bloc de compétence 6 « Organiser l’activité de production »

E8 correspondant au bloc de compétence 8 « Accompagner le changement technique »

Article 4

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats dispensés de certaines épreuves.

La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves effectivement subies à l’examen.

Article 5

Le candidat pouvant bénéficier d’une dispense d’épreuve peut également choisir de se présenter à l’ensemble des épreuves. Cette disposition s'applique notamment aux candidats prétendant à une mention.

Article 6

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.